Flash sur...

Les spécifications d'Entreprise

Les spécifications techniques EDF à la base des approvisionnements

Fournitures, travaux et services
Fournitures scolaires, travaux de rénovation d'habitat, services de proximité font partie du quotidien...
*Les **fournitures** sont des biens matériels (ou produits) pouvant être déplacés : matières premières, matériels, machines...*
*Les **travaux** sont des activités visant soit à aménager des terrains, soit à construire, équiper, rénover ou modifier des ouvrages.*
*Les **services** sont toutes les autres prestations : études, logiciels spécifiques, maintenance...*

Un **marché** est un contrat qui oblige un fournisseur, contre rémunération, à livrer une fourniture, réaliser des travaux ou rendre un service au profit d'un client. Par «fournisseur», on entend vendeur, entrepreneur, constructeur, installateur... ; par «client», acheteur, maître d'ouvrage...
Les **marchés d'approvisionnement** sont ceux par lesquels l'Entreprise se procure, à l'extérieur, les fournitures, travaux ou services dont elle a besoin. Au sens strict, les **achats** désignent les marchés visant à acquérir des fournitures.
Tout marché comporte une pièce de base **(convention ou commande),** éventuellement complétée par des dispositions administratives et techniques (Tableau 1).
Les dispositions administratives concernent tout ce qui n'est pas purement technique : ◗ sous-traitance, ◗ prix et délais, ◗ réception des fournitures...
Les dispositions techniques – ou **spécifications techniques** *(nous y voilà !)* – sont rassemblées dans le **cahier des charges.** Elles définissent les exigences à satisfaire par l'objet du marché pour répondre au besoin. Elles peuvent porter sur : ◗ la qualité, ◗ les conditions d'utilisation, ◗ la sécurité, ◗ la sûreté, ◗ les dimensions, ◗ l'assurance de la qualité, ◗ les essais, etc.
Certaines dispositions sont **générales,** c'est-à-dire communes à un ensemble de marchés (marchés de travaux, marchés d'études, marchés successifs pour l'achat de plusieurs exemplaires d'un matériel déterminé...). Les autres dispositions, **particulières,** sont propres à un marché (l'objet du marché est commandé une seule fois).

Tableau 1

	Dispositions générales	Domaine d'application	Origine	Dispositions particulières complémentaires
ADMINISTRATIVES	Cahier des Clauses Administratives Générales **(CCAG),** exemple : ***CCAG-GE** applicable aux travaux de Grand Equipement, **CCAG-PI** applicable aux Prestations Intellectuelles...*	Catégorie de marchés	DA[3]	◗ Cahier des Clauses Administratives Particulières **(CCAP),** en général inséré dans la **convention** ou la **commande** ◗ Documents relatifs aux prix
	Compléments au CCAG, exemple : ***complément au CCAG-GE** applicable aux marchés de construction des postes du réseau de transport d'énergie...*	Sous-catégorie de marchés	EDF GDF SERVICES, Dop[1]	
TECHNIQUES	Cahier des Clauses Techniques Générales **(CCTG),** exemple : ***CCTG-P** applicable aux travaux de construction des Postes du réseau de transport d'énergie...*	Travaux de bâtiment et de génie civil	EDF GDF SERVICES, Dop	◗ Cahier des Clauses Techniques Particulières **(CCTP)** ◗ **«Devis descriptif»** (bâtiment)
	Cahier des charges général des ouvrages du réseau de transport d'électricité – *issu de la refonte des directives techniques Postes, Lignes Aériennes et Lignes Souterraines (à paraître fin 2000)* –	Catégorie d'ouvrages	OIT[4]	◗ **CCTP**
	Cahier des Prescriptions Communes **(CPC)**	Catégorie de travaux	DIS[1]	◗ Cahier des Prescriptions Spéciales **(CPS)** ◗ **«Devis descriptif»** (bâtiment)
	Cahier des Spécifications Techniques **(CST)**	Famille de matériels	DIS	◗ **CCTP** ◗ Cahier des Spécifications et Conditions Techniques **(CSCT = CCTP + CST)**
	Cahier des Règles Techniques **(CRT)** – *document transversal référencé dans les **CST** –*	Famille de matériels	DIS	◗ **CCTP** ◗ **CSCT**
	Spécification technique d'Entreprise : ◗ **HN** (Centre de Normalisation), ◗ **HR** (Service Etudes de Réseaux), ◗ **HM** (Service Matériel Electrique)...	Famille de matériels ou matériel déterminé	DRD[2]	◗ –

LE MAQUIS DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES À EDF.

En général, les Divisions opérationnelles du Pôle Industrie[1] rédigent elles-mêmes leurs spécifications.
La plupart des spécifications «HN», «HR» ou «HM» rédigées par la Division R&D[2] sont destinées à EDF GDF SERVICES. Elles concernent presque toutes des matériels utilisés pour la distribution d'électricité.

[1]**Dop :** Divisions opérationnelles du Pôle Industrie (**DPTH :** Division Production Thermique et Hydraulique, **DPN :** Division Production Nucléaire, **DIS :** Division Ingénierie et Services...).
[2]**DRD** ou **Division R&D :** Division Recherche & Développement (Pôle Industrie).
[3]**DA :** Direction des Achats (Direction Générale d'EDF) – ex-SCM : Service Central des Marchés –.
[4]**OIT :** Opérateur de l'Infrastructure de Transport (Pôle Industrie).

Marchés d'approvisionnement : EDF sous le coup de la directive européenne 93/38/CEE

La directive 93/38/CEE en VF
*Les textes de transposition en droit français (Fiche n° 3) de la directive européenne 93/38/CEE modifiée sont la **loi n° 97-50 du 22/01/97** et le **décret n° 98-113 du 27/02/98.***

Comment passer un marché, selon la directive 93/38/CEE ?
Trois procédures sont possibles :
***Ouverte,** tout fournisseur intéressé par le marché peut soumissionner.*
***Restreinte,** seuls les candidats invités par l'acheteur peuvent soumissionner.*
***Négociée,** l'acheteur consulte les fournisseurs et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.*
C'est cette dernière procédure qu'utilise le plus souvent EDF.

Les premiers textes européens réglementant les **marchés publics** datent des années 70. Il s'agit, pour les travaux, de la directive 71/305/CEE du 26/07/71, et pour les fournitures, de la directive 77/62/CEE du 21/12/76. Selon les Etats membres, certains secteurs – eau, énergie, transports et télécommunications – sont publics, privés ou bien en voie de privatisation. C'est pourquoi ils ont été exclus du champ d'application de ces directives. *(Ils ne perdaient rien pour attendre !).*
En 1993, les **«secteurs exclus»** ont été rattrapés par la **directive 93/38/CEE,** «portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications». Cette directive a été modifiée en 1998 par un «codicille», la **directive 98/4/CE.** La directive 93/38/CEE modifiée s'applique à tous les marchés dépassant :
◗ 2 600 000 F HT pour les fournitures ou les services,
◗ 32 700 000 F HT pour les travaux (de bâtiment ou de génie civil).

EDF, énergéticien européen, doit se plier aux règles édictées par cette directive. *(Pas question de «ruser» en scindant les marchés en plusieurs petits lots pour tomber en deçà des seuils : la directive a tout prévu !).* En particulier, l'Entreprise est tenue de :
◗ **mettre en concurrence** les fournisseurs, au moyen d'un avis publié au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE) ;
◗ passer le marché selon l'une des procédures prévues : **ouverte, restreinte** ou **négociée ;**
◗ faire preuve de **non discrimination,** d'**objectivité** et de **transparence** envers les fournisseurs, à toutes les étapes de la procédure (qualification et consultation des fournisseurs, attribution du marché...) ;
◗ **faire référence, dans ses spécifications techniques, aux normes européennes** – ou si celles-ci n'existent pas, à des normes nationales en vigueur dans la Communauté –.

© EDF FÉVRIER 2000

Objectif de la directive 93/38/CEE : des spécifications techniques pas trop spécifiques

Vous avez dit : «normes européennes» ?
Ce sont (Fiches n^{os} 1 et 2) :

- *les normes EN et HD approuvées par le CEN ou le CENELEC,*
- *les normes ETS approuvées par l'ETSI.*

La directive 93/38/CEE oblige EDF à **se référer aux normes européennes** dans ses spécifications techniques. L'Entreprise ne peut **déroger** à cette obligation que dans quatre cas (le cinquième cas prévu ne la concerne pas directement) :

1. Il est impossible de vérifier, de façon satisfaisante, la conformité aux normes (Fiche n° 4) – absence de méthodes d'essais –.
2. Il faut assurer, à titre provisoire et à un coût raisonnable, la continuité opérationnelle d'un système existant ou l'homogénéité d'un parc.
3. Les normes sont inapplicables, ou ne tiennent pas compte des développements techniques survenus depuis leur adoption. EDF doit en aviser l'AFNOR (Fiche n° 1) et demander leur révision.
4. Le projet est innovant et ne se prête pas à l'utilisation de normes.

Les spécifications techniques définissent les **caractéristiques supplémentaires** nécessaires pour compléter les normes de référence. Ces caractéristiques doivent être **fonctionnelles** (aptitude à l'emploi, performances...), plutôt que conceptuelles ou descriptives.
En particulier, une spécification technique ne doit pas mentionner de produits ou de procédés particuliers (marques, brevets...), et favoriser ainsi certaines entreprises au détriment des autres. Si une telle mention est la seule façon de décrire clairement et précisément l'objet du marché, elle doit être tempérée par l'indication «ou équivalent».

Traquer les spécificités superflues : une obligation... qui peut rapporter gros !

Imposer une **expression du besoin standardisée et fonctionnelle...** C'est le levier qu'utilise la directive 93/38/CEE, dans son **Titre III : «Spécifications techniques et normes»,** pour favoriser le libre-échange et la concurrence au sein de l'Union Européenne, en vue de l'achèvement du Marché Unique *(but de toute directive européenne)*. L'éventail des offres est d'autant plus large que la demande est moins «exotique» (référence à des normes), et qu'il y a toute latitude de moyens pour y répondre (exigences fonctionnelles).

En contraignant les donneurs d'ordres à rationaliser leur politique d'achat, la directive leur fait réaliser des économies. Les coûts diminuent, car :

- l'Entreprise n'est plus prisonnière de ses fournisseurs habituels,
- des solutions innovantes plus économiques peuvent émerger,
- un produit standardisé est moins cher qu'un produit spécifique fabriqué en petite série.

Autre intérêt pour l'Entreprise : plus ses spécifications sont fonctionnelles, moins elle divulgue son savoir-faire.
Reste que dans la pratique, les spécifications sont encore souvent basées, non pas sur des normes, mais sur... les spécifications du précédent «palier technique» – auxquelles on se contente de rajouter une nouvelle couche d'exigences –.
Avantage : on bénéficie de l'expérience passée. *(Poser son papier peint par-dessus celui du précédent locataire évite de refaire l'enduit !)*. Inconvénient : on «traîne» des caractéristiques qui ne sont plus adaptées au nouveau contexte technique, commercial et juridique. **Solution** (entre autres) : recourir à **l'analyse de la valeur,** pour rédiger des spécifications fonctionnelles et éviter toute «sur-spécification» par rapport aux normes (Figure 1).
(Vous avez à acheter des matériels de réseau ou des systèmes de contrôle-commande ?). Le **Centre de Normalisation (CDN)** vous propose : ◗ des **guides de rédaction de spécifications,** par famille de matériels, ◗ une aide à la **mise au point des spécifications** utilisées pour vos approvisionnements, compte tenu des produits disponibles sur le marché.

Figure 1

LA QUINTESSENCE DE LA RÉFÉRENCE À LA NORME : L'ACHAT «SUR ÉTAGÈRE».

Mon premier : étoffer le cadre (la norme) pour pouvoir réduire la toile (la spécification), toutes caractéristiques égales par ailleurs...
Mon deuxième : rédiger une spécification qui introduise un minimum d'exigences supplémentaires par rapport à la norme, dûment justifiées au regard du besoin... Mon tout : l'**achat «sur étagère »** – ou tout du moins, standardisé – !

L'analyse de la valeur...
*C'est une **méthode** pour obtenir un produit satisfaisant, **au meilleur coût,** le besoin de l'utilisateur. Le coût d'un produit dépend principalement du besoin exprimé. Aussi la première étape de la méthode est-elle l'**expression du besoin.** Celle-ci peut prendre la forme d'un **Cahier des Charges Fonctionnel.***
*Ce document décrit le besoin en termes de **fonctions attendues** et de **contraintes.***
Il ne fixe, en principe, que des exigences de résultats (aucune exigence de moyens).

ET ENCORE...

Pour le lecteur captivé :

1- ***«Guide de rédaction et de présentation des spécifications techniques EDF»***
Spécification technique EDF HN 00-R-01 • EDF - Centre de Normalisation • Décembre 1993
2- ***«L'importance des normes dans les marchés publics»***
Revue «Enjeux» n° 153, p. 37 • AFNOR • Avril 1995
3- ***«Vocabulaire du management de la valeur, de l'analyse de la valeur et de l'analyse fonctionnelle. Partie 1 : analyse de la valeur et analyse fonctionnelle»***
Norme NF EN 1325-1 • Novembre 1996
4- ***«Analyse de la valeur, analyse fonctionnelle. Expression fonctionnelle du besoin et cahier des charges fonctionnel»***
Norme NF X 50-151 • Décembre 1991

Pour l'internaute branché :

1- ***Textes des directives 93/38/CEE et 98/4/CE :***
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1993/fr_393L0038.html et 1998/fr_398L0004.html
2- ***Site du Journal Officiel de la République Française :***
http://www.journal-officiel.gouv.fr
3- ***Site du PNAG (Pôle National d'Achats Généraux et d'expertises logistiques d'EDF et de Gaz de France) / Référentiel des achats :***
http://imag.edfgdf.fr/pnag/achats/m_achats4.html
4- ***Site du Centre de Normalisation :***
http://www.edf.fr/norme

Centre de Normalisation

Contact : Marianne DAVID
Tél.: + 33 1 47 65 57 08
Fax : + 33 1 47 65 53 33
E-mail : marianne.david@edf.fr
http://www.edf.fr/retd

EDF Electricité de France

EDF PÔLE INDUSTRIE
DIVISION RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

CENTRE DE NORMALISATION - 1 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 92141 CLAMART CEDEX

Tél. 01 46 21 14 00